Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1487-99, 22 décembre 1999

CONCERNANT une entente à intervenir entre la Ville de Boucherville et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai fédéral

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du quai de Boucherville;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec la Ville de Boucherville une entente par laquelle il assume la réalisation de travaux de réfection sur ce quai et y participe financièrement pour un montant de 135 000 \$:

ATTENDU QUE la Ville de Boucherville entend se porter acquéreur de ce quai pour la somme de 1 \$ tout en versant une contribution financière de 50 000 \$ pour la réalisation des trayaux:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE le lot de grève et en eau profonde sur lequel est aménagé ce quai appartient au gouvernement du Québec à partir de la ligne des basses eaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est disposé à louer à la Ville de Boucherville ledit lot de grève et en eau profonde où est installé le quai, aux conditions qu'il déterminera;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Transports et du ministre de l'Environnement:

QUE l'entente entre la Ville de Boucherville et le gouvernement du Canada, qui prévoit une participation financière de 135 000 \$ du gouvernement fédéral pour des travaux de réfection du quai de Boucherville de même qu'une contribution de 50 000 \$ par la municipalité à ces travaux ainsi que l'acquisition par celle-ci de ce quai, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la Ville de Boucherville, aux conditions qu'il déterminera, le lot de grève et en eau profonde partant de la ligne des basses eaux, sur lequel est aménagé le quai.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33370

Gouvernement du Québec

Décret 1488-99, 22 décembre 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Barkmere et de la Municipalité de Lac-des-Plages à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE la Ville de Barkmere et la Municipalité de Lac-des-Plages désirent adhérer à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi modifié par l'article 1 du chapitre 30 des lois de 1998, une municipalité locale peut adhérer, par règlement de

son conseil, à une entente conclue avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'aticle 23 de cette loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 juin 1999, la Ville de Barkmere a adopté le règlement 125 concernant son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agaghe-des-Monts:

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 septembre 1998, la Municipalité de Lac-des-Plages a adopté le règlement 98-04 concernant son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 125 de la Ville de Barkmere et le règlement 98-04 de la Municipalité de Lac-des-Plages concernant leur adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 125 de la Ville de Barkmere et le règlement 98-04 de la Municipalité de Lac-des-Plages annexés à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33371

Gouvernement du Québec

Décret 1489-99, 22 décembre 1999

CONCERNANT la signature d'un avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines

ATTENDU QU'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines a été signée le 22 octobre 1996 conformément au décret numéro 1044-94 du 6 juillet 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé cette entente et a édicté un règlement pour sa mise en oeuvre en vertu du décret numéro 1255-98 du 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE cette entente est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1998;

ATTENDU QUE les parties contractantes désirent modifier cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;